

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE RENDUE EN LA FORME DES  
RÉFÉRÉS  
le 13 juillet 2018**

N° RG 18/55077

N° : 2/FF

Assignation du :  
20, 21 et 22 Juin 2018

par **Bérengère DOLBEAU**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, statuant publiquement en la forme des référés par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Fabienne FELIX**, Faisant fonction de greffier.

**DEMANDEUR**

**Président de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL) pris en la personne de Monsieur Charles COPPOLANI**  
99-101 rue Leblanc  
75015 PARIS

représenté par Me Philippe JOUARY, avocat au barreau de PARIS  
- #J0114

**DÉFENDEURS**

**S.A. SFR FIBRE**  
10 rue Albert Einstein  
77420 CHAMPS SUR MARNE

non comparante

**S.A. ORANGE venant aux droits de la société ORANGE FRANCE et de la société ORANGE RÉUNION**  
78 rue Olivier de Serres  
75015 PARIS

représentée par Me Marguerite BILALIAN, avocat au barreau de PARIS - #C0063

**Copies exécutoires  
délivrées le:**

**S.A. ORANGE CARAÏBE**

1 avenue Nelson Mandela  
94110 ARCEUIL CEDEX

représentée par Me Marguerite BILALIAN, avocat au barreau de  
PARIS - #C0063

**Société SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE  
SFR**

1 Square Béla Barrok  
75015 PARIS

non comparante

**Société SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DU  
RADIOTÉLÉPHONE SRR**

21 rue Pierre Aubert  
97490 ST DENIS

non comparante

**S.A.S. FREE**

8 rue de la Ville l'Evêque  
75008 PARIS

représentée par Me Yves COURSIN, avocat au barreau de PARIS  
- #C2186

**S.A. BOUYGUES TELECOM**

37 rue Boissière  
75116 PARIS

représentée par Me François DUPUY, avocat au barreau de  
PARIS - #B0873

**S.A.S. COLT TECHNOLOGY SERVICES**

23 rue Pierre Valette  
92240 MALAKOFF

représentée par Me Jean-dominique TOURAILLE, avocat au  
barreau de PARIS - #P0445

**S.A.S. OUTREMER TELECOM**

Zone de Gros de la Jambette  
97200 FORT DE FRANCE

représenté par Me Vincent JAUNET et Me Johanna MAGNE  
avocats au barreau de PARIS - C.0477

**EN PRÉSENCE DE :**

**Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de  
Grande Instance de Paris**

représenté par Madame Alice CHERIF, Vice-Procureur

## DÉBATS

A l'audience du **02 Juillet 2018**, tenue publiquement, présidée par **Bérengère DOLBEAU, Vice-Présidente**, assistée de **Marc-Henri BEAUVAL, Greffier**,

### I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

**I-1** L'opérateur du site litigieux, qui masque son identité et indique s'appeler CasinoTop, a créé des adresses à partir desquelles il fait la publicité sur le territoire français de sites de jeux d'argent et de hasard en ligne ne disposant pas d'un agrément ou d'un droit exclusif, notamment à partir des adresses [www.casinotop.fr](http://www.casinotop.fr) et [casinotop.fr](http://casinotop.fr), conformément à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (<http://www.arjel.fr/-Operateurs-agrees-.html>).

Suivant procès-verbal de constat d'un enquêteur habilité de l'ARJEL en date du 29 mai 2018, un internaute en France a pu accéder à ce site qui donne accès à des liens de redirection vers plusieurs sites de paris et de jeux de hasard non autorisés notamment aux sites BronzeCasino et Spintropolis, sites qui ont fait l'objet d'ordonnances de blocage.

Par courriel du 30 mai 2018 adressé à la société CasinoTop, l'ARJEL a adressé à l'opérateur du site litigieux une mise en demeure en visant l'article 57 de la loi du 12 mai 2010.

L'éditeur du site a persisté à faire la promotion de sites de jeux en ligne à destination du territoire français, ainsi qu'il résulte d'un nouveau constat du 8 juin 2018.

Par courriel du 11 juin 2018, l'ARJEL a adressé une nouvelle mise en demeure à l'opérateur du site.

Par courriel du 11 juin 2018, le président de l'ARJEL a dénoncé ce courrier à la société OVH SAS, dont le siège est situé en France, apparaissant être l'hébergeur du site en cause, et mettant en demeure ce dernier.

Par lettre recommandée du 11 juin 2018, le président de l'ARJEL a dénoncé les mises en demeure aux fournisseurs d'accès à internet mis en cause dans la présente instance.

**I-2** Le président de l'Autorité de régulation des jeux en lignes (ARJEL) a fait assigner en la forme des référés par actes des 20, 21 et 22 juin 2018, la société SFR FIBRE SAS, la société Orange, SA, la société Orange Caraïbe, SA, la société Société Française du Radiotéléphone- SFR, SA, la société Société Réunionnaise du Radiotéléphone-SRR, SCS, la société Free, SAS, la société Bouygues Telecom, SA, la société Colt Technology Services, SAS, et la société Outremer Telecom, SAS, sur le fondement de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, modifiée par la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 et par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, et le décret n°2011-2122 du 30 décembre 2011,

pour voir :

- constater que le site Internet accessible à partir de l'adresse [www.casinotop.fr](http://www.casinotop.fr) et [casinotop.fr](http://casinotop.fr) fait la publicité en France de sites de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisés en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 ou en contravention avec les dispositions du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure ;

- juger que l'éditeur n'a pu être mis en demeure ;

- dire et juger que l'hébergeur du site a été valablement mis en demeure dans le respect des conditions prévues par la loi ;

- constater qu'il n'a pas été déféré à cette mise en demeure dans les conditions requises ;

En conséquence,

- enjoindre aux sociétés SFR FIBRE SAS, Orange, Orange Caraïbe, Société Française du Radiotéléphone- SFR, Société Réunionnaise du Radiotéléphone-SRR, Free, Bouygues Telecom, Colt Technology Services, et Outremer Telecom, de mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision à intervenir, toutes mesures appropriées de blocage par nom de domaine (DNS) pour empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse [www.casinotop.fr](http://www.casinotop.fr) et [casinotop.fr](http://casinotop.fr) ;

- enjoindre aux sociétés SFR FIBRE SAS, Orange, Orange Caraïbe, Société Française du Radiotéléphone- SFR, Société Réunionnaise du Radiotéléphone-SRR, Free, Bouygues Telecom, Colt Technology Services, et Outremer Telecom,, de justifier et dénoncer, sous sept jours, au Président de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne, ainsi qu'au Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, des mesures prises et mises en œuvre pour empêcher l'accès, à partir du territoire français, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse [www.casinotop.fr](http://www.casinotop.fr) et [casinotop.fr](http://casinotop.fr) ;

- dire que la mesure de blocage ordonnée pourra être levée sur simple demande du Président de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux sociétés SFR FIBRE SAS, Orange, Orange Caraïbe, Société Française du Radiotéléphone- SFR, Société Réunionnaise du Radiotéléphone-SRR, Free, Bouygues Telecom, Colt Technology Services, et Outremer Telecom, ou par décision du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris saisi en la forme des référés par toute partie intéressée ;

- rappeler que l'exécution provisoire est attachée à la décision à intervenir en toutes ses dispositions ;

- dire qui lui en sera référé en cas de difficulté d'exécution des mesures ;

- statuer sur les dépens

**I-3** A l'audience du 2 juillet 2018, le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a maintenu sa demande à l'encontre des fournisseurs d'accès à internet, en indiquant que l'opérateur masquait son identité, et que l'hébergeur, bien que français, ne coopérait pas avec les services de l'ARJEL.

**I-4** La Société Orange, sa, la société Orange Caraïbe, sa, la société Free, sas, la société Bouygues Telecom, sa, la société Colt Technology Services, sas, et la société Outremer Telecom, sas ont développé les observations de leurs écritures. Les sociétés comparantes ont indiqué qu'elles n'avaient pas d'observations particulières à formuler.

La société SFR FIBRES, la société Société Française du Radiotéléphone-SFR, la société Société Réunionnaise du Radiotéléphone-SRR, n'étaient pas comparantes.

**1-5** Le procureur de la République a indiqué que les sites poursuivis mettaient en ligne des jeux illégaux, et utilisait le logo de l'ARJEL pour induire en confusion les joueurs français.

## **MOTIFS**

### **II - SUR LES DEMANDES A L'ENCONTRE DES SOCIÉTÉS SFR FIBRES, ORANGE, ORANGE CARAÏBE, SFR, SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES ET OUTREMER TELECOM :**

#### **II - 1 SUR LE BIEN FONDE DES DEMANDES (article 57) :**

*Selon l'article 57 de la même loi, quiconque fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 est puni d'une amende de 100 000 €. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'activité illégale.*

*Ces peines sont également encourues par quiconque a, par quelque moyen que ce soit, diffusé au public, aux fins de promouvoir des sites de jeux en ligne ne disposant pas de l'agrément prévu à l'article 21, les cotes et rapports proposés par ces sites non autorisés.*

*Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir ordonnée, en la forme des référés, toute mesure permettant la cessation de toute publicité en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 ou en contravention avec le titre II du livre III du code de la sécurité intérieure.*

En l'occurrence, il est constant que l'opérateur en cause, masquant son identité, ne dispose pas de l'agrément prévu par la loi, et qu'il fait de la publicité pour des sites de paris et ligne ou de jeux de hasard et d'argent.

Ce fait, déjà constaté le 29 mai 2018, résulte de l'absence, au jour des débats, de cet opérateur sur la liste des opérateurs bénéficiant de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux de cercle en ligne (ARJEL), conformément à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (cf <http://www.arjel.fr/-Liste-des-operateurs-agrees-.html>), ce qui n'est pas contesté par les parties défenderesses.

**II-1-1** Il est établi, par les constats produits, qu'un internaute demeurant en France, a pu depuis la France accéder aux sites en cause à partir des adresses [www.casinotop.fr](http://www.casinotop.fr) et [casinotop.fr](http://casinotop.fr), et à partir des sites dont il est fait la publicité, miser dans un jeu d'argent en ligne, en euros, et circuler sans obstacle ou avertissement dans le site litigieux, en date du 29 mai et du 8 juin 2018.

Ainsi, les conditions visées à l'article 57 de la loi précitée sont remplies.

**II-1-2** Il ressort par ailleurs du dossier que le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a adressé le 11 juin 2018 à l'hébergeur du site de publicité pour des jeux et de paris en ligne non autorisés, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article 56 relatives aux sanctions encourues et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 57 lui enjoignant de respecter cette interdiction et l'invitant à présenter ses observations dans le délai de 8 jours ; que ces injonctions sont restées infructueuses.

Dès lors, les demandes sont fondées en leur principe.

## **II-2 SUR LES MESURES SOLLICITEES :**

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne limite sa demande à toutes mesures appropriées de blocage par nom de domaine (DNS) pour empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire, au service de communication en ligne en cause de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français au contenu de ce service .

Il convient de faire droit à cette demande.

Un délai de 15 jours pour exécuter les mesures ordonnées apparaît utile et il est accepté.

Les mesures de blocage seront maintenues tant que le trouble manifestement illicite constaté perdurera. Elles pourront être levées par les fournisseurs d'accès à internet sur simple demande du président de l'ARJEL, à qui la loi a confié la mission de surveillance des sites proposant des jeux en ligne dès que les conditions légales ne sont plus remplies soit parce que le site en cause reçoit l'agrément prévu, soit du fait de sa disparition ou de sa modification profonde de sorte que l'accès depuis la France n'est plus possible soit pour toute autre raison.

Ainsi la mesure, qui est définie dans ses modalités et dont la portée n'est contestée par aucun défendeur, sera effectivement limitée à ce qui est strictement nécessaire.

Aucune autre modalité tendant, directement ou indirectement, à la limitation dans le temps de la présente décision n'est prévue par la loi et justifiée.

Notamment, il n'appartient pas au juge judiciaire de prononcer des injonctions à l'encontre du président de l'ARJEL, autorité administrative indépendante.

Il sera en outre rappelé la possibilité pour chaque partie de saisir à nouveau la présente juridiction, en cas de difficulté ou d'évolution du litige.

### **II-3 SUR LES DEMANDES ANNEXES :**

La présente ordonnance, rendue en la forme des référés, est exécutoire par provision.

Il y a lieu de laisser les dépens relatifs à la mise en cause des fournisseurs d'accès à internet à la charge du Président de l'ARJEL.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance rendue en la forme des référés, contradictoire, en premier ressort,

**ENJOIGNONS** à la société SFR FIBRE SAS, la société Orange, SA, la société Orange Caraïbe, SA, la société Société Française du Radiotéléphone- SFR, SA, la société Société Réunionnaise du Radiotéléphone-SRR, SCS, la société Free, SAS, la société Bouygues Telecom, SA, la société Colt Technology Services, SAS, et la société Outremer Telecom, SAS, de mettre en œuvre, ou de faire mettre en œuvre toutes mesures appropriées de blocage par nom de domaine (DNS) pour empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse : **www.casinotop.fr et casinotop.fr** ;

**DISONS** qu'à défaut de ce faire dans le délai de quinze jours à compter de la signification de la présente décision, il pourra nous en être référé ;

**DISONS** que la mesure pourra être levée sur simple demande par lettre recommandée avec accusé de réception du président de l'ARJEL ou par décision de la présente juridiction;

**DISONS** qu'en cas de difficulté ou d'évolution du litige, il pourra nous en être référé ;

**RAPPELONS** que la présente ordonnance est exécutoire par provision ;

**LAISSONS** les dépens à la charge du président de l'ARJEL.

Fait à Paris le **13 juillet 2018**

Le Greffier,

Le Président,

Fabienne FELIX

Bérengère DOLBEAU